

Le
Guide
de la
Sentinelle
de
l'Environnement

*Chacun de nous
peut contribuer à faire respecter l'Environnement*



PICARDIE NATURE

Picardie Nature BP835 - F 80008 Amiens cedex 1

Tél. (0) 322 97 97 87

Fax. (0) 322 92 08 72

Email : contact@picardie-nature.org

Site Internet : www.picardie-nature.org

Siège social et secrétariat : Maison des Sciences et de la Nature
14, Place Vogel - Amiens (CCP Lille 872.02E)

La préservation de l'environnement est de la responsabilité de chacun

83 % des français se déclarent inquiets lorsqu'ils pensent à l'avenir de la planète et de l'environnement (Sofres 2006).

Si la prise de conscience collective est aujourd'hui bien établie, elle ne se manifeste cependant pas toujours en acte bienveillant et empreint de bon sens. Au quotidien, on constate encore trop souvent de multiples atteintes à l'environnement, frigos et autres encombrants abandonnés au bord des chemins, constructions illégales, destructions délibérées des milieux naturels...

Pour lutter contre les incivilités et les atteintes à l'environnement, le législateur a constitué un arsenal juridique, mais qui n'a d'intérêt que s'il dépasse le stade des intentions et s'il est rigoureusement appliqué.

Aujourd'hui, **Picardie-Nature estime que la loi n'est pas suffisamment respectée**, notamment, par manque de moyens de police ou de volonté des décideurs.

Elle propose donc aux citoyens motivés de contribuer au respect de la réglementation sur l'environnement en signalant les infractions constatées.

Parce que **VOUS êtes les usagers de la planète, vous pouvez d'ores et déjà être des "Sentinelles de l'Environnement"** et adopter une démarche citoyenne.

En effet, en refusant de rester passif et en signalant les atteintes aux milieux naturels et aux espèces, que vous observez, vous pouvez contribuer à leur sauvegarde.

Pour vous aider, Picardie Nature vous propose le guide de la Sentinelle de l'Environnement. Ce guide est un outil simple, mais suffisamment complet, pour identifier les infractions à l'environnement et pour vous donner la marche à suivre dans chaque cas.

Pas besoin d'être un "expert" ou un "connaisseur" pour pouvoir agir, aujourd'hui chacun peut et doit réagir.

La loi existe, à nous de la connaître et de l'utiliser pour protéger ce qui nous est cher !

Par ailleurs Picardie Nature s'engage très clairement à respecter votre anonymat dans les démarches judiciaires inhérentes à vos observations.

Le guide de la sentinelle de l'environnement se compose :

- d'un **cahier pédagogique** pour compléter vos connaissances. Ce document reprend, par thème, le cadre réglementaire et quelques cas de figure les plus fréquents, ou les plus faciles à identifier.
- d'un **tableau au format poche** glissé au centre du document. Véritable synthèse des infractions à l'environnement, vous pourrez l'emporter partout avec vous. Il vous donnera en un seul coup d'œil les infractions les plus faciles à identifier, ce qu'il faut faire, au cas par cas, et le répertoire des numéros de téléphone les plus importants.
- d'un **répertoire des contacts** utiles en Picardie.
- de **modèles de courriers** pour résoudre par vous-même quelques cas simples.
- d'une **fiche de signalement** à remplir et à nous renvoyer. Elle nous permettra d'être informé de l'infraction, des démarches que vous avez déjà entreprises. Ainsi nous pourrions suivre le dossier et relancer les autorités compétentes au moment opportun.

Consulter notre site internet rubrique "Sentinelle de l'Environnement" où vous trouverez des compléments d'informations et notamment les arrêtés cités dans ce guide, ainsi que des liens utiles.

Sommaire

C
a
h
i
e
r

p
é
d
a
g
o
g
i
q
u
e

Circulation d'engins motorisés en milieu naturel

1

Panneaux publicitaires

2

Remblais en zone humide

3

Remblais et déblais du sol

4

Atteintes aux espèces animales : chasse

5

Atteintes aux espèces animales : pêche

6

Dépôt de déchets

7

Urbanisation de la nature

8

Rejets liquides

9

Défrichement en milieu naturel

10

Respect des espaces protégés

11

L'accès aux documents administratifs

12

Le répertoire des contacts utiles

13

Modèles de courriers

14

Fiche de signalement (à photocopier ou à recopier)

15

Circulation d'engins motorisés en milieu naturel

● Définition

La pratique des sports motorisés est très en vogue. La vente de 4 x 4, de quads et autres véhicules spécialement équipés pour circuler hors piste ne cesse de croître.

Or, la circulation des véhicules à moteur, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, cause des dommages aux milieux naturels (altération des habitats naturels), à la faune (dérangement, modification du comportement) et à la flore, dont nous devons stopper la dégradation régulière. Elle est aussi source de danger (risques d'accidents) et de nuisances pour d'autres catégories d'usagers (marcheurs, cavaliers, cyclistes) et de dégradations de pistes et de chemins (érosion).

Afin de concilier protection de la nature et activités humaines, la circulation des véhicules à moteur dans les milieux naturels est réglementée depuis 1991.

● Cadre réglementaire

- Articles L.362-1 et suivants et R.362-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Article R.331-3 du code forestier ;
- Articles L.2213-2, 4, 23 et L.2215-1 et 3 du code général des collectivités territoriales ;
- Plan départemental d'itinéraires de randonnées motorisées ;
- Circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels.

● Cas de figure

- La circulation sur le rivage de la mer, dans les dunes et sur les plages est interdite, sauf véhicules dûment autorisés par arrêté préfectoral du 7 avril 2004, modifié le 29 mars 2005 ;
- La circulation des véhicules à moteur n'est autorisée que sur les voies ouvertes à la circulation publique. La pratique du hors piste est donc interdite ;
- Ne sont pas concernés par cette interdiction, les véhicules utilisés par des services publics, ceux utilisés à des fins d'exploitation ou d'entretien des

espaces naturels ou ceux utilisés par les propriétaires ou à leurs ayants droit chez eux ;

- Le maire ou le préfet peuvent interdire l'accès à certaines voies normalement ouvertes à la circulation ;
- Un propriétaire peut également interdire l'accès des véhicules à moteur sur une voie dont il est propriétaire ;
- L'aménagement d'un terrain spécialement dédié à la pratique des sports motorisés (cross, trials...) est soumis à autorisation ;
- En forêt, la circulation et le stationnement sur les pistes forestières sont réglementés par le code forestier, la circulation en sous-bois est interdite ;
- Les chemins de halage sont généralement fermés aux véhicules.

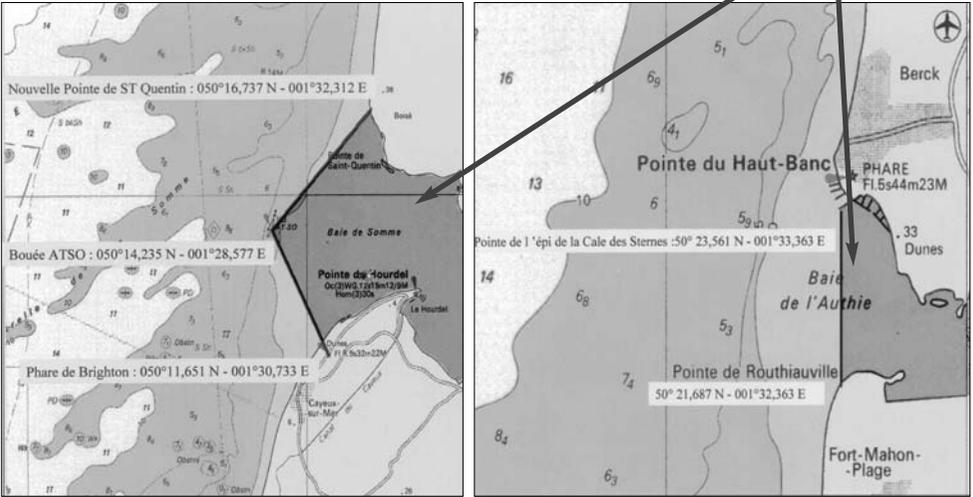
● Quelques précisions d'ordre général

- Les voies ouvertes à la circulation sont les routes nationales, départementales, communales et les chemins ruraux ;
- La présence sur une carte d'une route ou d'une piste n'implique pas qu'elle soit ouverte à la circulation des véhicules à moteur ;
- Une voie privée suffisamment large et carrossable pour être fréquentée par une voiture de tourisme est présumée ouverte à la circulation des véhicules à moteur ;
- Un simple sentier pédestre ou un layon forestier est interdit à la circulation des véhicules à moteur ;
- Les voies affectées à la défense de la forêt contre les incendies (DFCI) sont interdites à la circulation des véhicules à moteur à l'exception de ceux utilisés par les services d'incendie et de secours ;

● Que faire ?

Dans tout les cas, relevez les plaques d'immatriculation. Quand l'infraction concerne un ou deux véhicules, prévenez Picardie Nature. En cas de raid (plusieurs véhicules), alertez les gardes de l'ONCFS ou la Gendarmerie. Pour toute infraction sur le Domaine Public Maritime en Baie de Somme, appeler la gendarmerie de Rue (03 22 25 46 17) ou de Saint-Valery (03 22 60 12 17)

La pratique du jet ski en Baie de Somme et en Baie d'Authie est interdite à l'intérieur des périmètres protégés.



1

2

Panneaux publicitaires

● Définition

Vertical, dans le sol ou apposé contre un élément fixe, le panneau publicitaire est un moyen d'affichage d'un message marchand ou d'opinion.

Attention à ne pas confondre publicité et enseigne, l'enseigne indique l'entrée d'un commerce.

● Cadre réglementaire

Au titre de l'article L 581-7 du Code de l'Environnement (ex Loi du 29 décembre 1979), toute publicité est interdite dans les parcs nationaux et dans les réserves naturelles ainsi que sur les arbres.

Toute publicité hors agglomération est interdite sauf dans des zones de publicité autorisée (à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, des centres artisanaux ou dans des groupements d'habitations.)

Ces zones autorisées sont définies et établies à la demande du conseil municipal dans le cadre d'un règlement communal de publicité.

● Cas de figure

La publicité hors agglomération (entre un panneau de signalisation routière barré de rouge, indiquant la sortie d'une ville et un panneau de signalisation routière indiquant l'entrée de ville) est strictement interdite à l'exception :

- des pré-enseignes de 1,5 m² maximum signalant restaurant, hôtel, garage... ;
- des panneaux autorisés par un Règlement Local de Publicité dans une zone regroupant des constructions situées à l'extérieur de l'agglomération elle-même (à proximité immédiate des établissements commerciaux et industriels, ou des centres artisanaux, ou dans des groupements d'habitations : à vérifier en mairie).

● Que faire ?

Prenez une photo si possible. Relevez la société d'affichage, le numéro du panneaux (à lire sur le cadre), et adressez un courrier au maire de la commune concernée (utilisez le modèle de courrier proposé).

Remblais en zone humide

● Définition

Selon le code de l'environnement, une zone humide est constituée de terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée, ou saumâtre de façon permanente ou temporaire. La végétation, quand elle y existe, est dominée par les plantes hygrophiles (qui préfèrent les lieux humides, comme le jonc) pendant au moins une période de l'année. Ce sont des zones qui offrent une biodiversité importante et nous devons veiller à leur préservation.

● Cadre réglementaire

C'est la Loi sur l'Eau Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 du Code de l'Environnement qui fixe les dispositions générales (sous réserve de modification suite à la prochaine loi sur l'eau) :

Décret 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

- Rubrique 3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation remblais de zone humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- supérieur ou égale à 1 ha : Autorisation de la préfecture (doit être affichée sur le site) ;

- supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha : Déclaration (doit être affichée pendant un mois en mairie) ;

(A titre indicatif, 1 ha=10 000 m² et représente l'équivalent de 2 terrains de foot-ball).

- Rubrique 3.3.2.0. Installations, ouvrages, remblais

dans le lit majeur d'un cours d'eau :

- Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² : Autorisation ;

- Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² : Déclaration .

Le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue, ce qui est plus facilement identifiable qu'une zone humide.

● Cas de figure

Les apports de matériaux non stables (plâtre, déchet divers...) sont interdits quelque soit le volume de la zone comblée.

Vous devez intervenir quand vous observez des apports de matériaux inertes (gravats, terre, sable...)

- dès 400 m² en lit majeur d'un cours d'eau

- dès 100m² sur 2 m de haut si la commune relève de la réglementation sur les installation et travaux divers, ou s'il y a destruction d'espèces protégée, ou en zone d'expansion de crue d'un cours d'eau.

- dès 1000m² en zone humide.

● Que faire ?

Si vous êtes témoins d'un remblai en zone humide, il faut absolument le signaler, soit à la gendarmerie, aux agents du CSP, de l'ONCFS ou à la MISE.

Si vous constatez que le remblais est déjà effectué, décrivez la situation sur la fiche de signalement.

Remblais et déblais du sol

● Définition

Dans les opérations d'aménagement, remblais et déblais du sol sont appelés exhaussement et affouillement. L'exhaussement constitue l'action de rehausser un terrain en apportant des matériaux, et l'affouillement constitue l'action de creuser, de retirer la terre, et donc d'abaisser le niveau du sol.

Il convient de distinguer les carrières qui sont des extractions dont le but premier est le prélèvement à des fins d'utilisation des matériaux, aux affouillements dont le but est la réalisation d'un ouvrage

(mare, plan d'eau...), le prélèvement des matériaux étant nécessaire à cette réalisation.

● Cadre réglementaire

C'est le Code de l'urbanisme, articles R442-1 et suivants, qui est appliqué si la commune à un PLU ou qu'elle est dans la liste des communes soumises aux autorisations et déclarations des installations et travaux divers fixée par arrêté préfectoral.

● Cas de figure

Les cas soumis à déclaration en préfecture (art. R442-2) : les affouillements/exhaussements liés à des opérations d'aménagement d'une superficie > 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur/hauteur de 0,50 m.

Les cas soumis à autorisation (art. R442-3-1) : les affouillements/exhaussements du sol dont la superficie est > à 100 m² et la profondeur/hauteur > 2 m.

L'art 21 du décret du 21 septembre 1977 alinéa 2 impose que l'autorisation délivrée par le préfet fasse l'objet d'un affichage sur le site autorisé et un affichage en mairie pendant 1 mois .

La déclaration doit être affichée en mairie pour une durée d'un mois.

● Que faire ?

Décrivez la situation sur la fiche de signalement.

Atteintes aux espèces animales

● Définition

Les atteintes à la faune sauvage sont diverses et variées. Elles peuvent mettre en péril la conservation des espèces.

Dans ce thème d'atteinte à la faune sauvage , trois volets seront traités.

- La chasse, activité qui consiste à repérer, à poursuivre et à tuer des animaux sauvages. De nos jours, la chasse est un sport strictement réglementé ;
- La liste des espèces bénéficiant de mesure de protection ;
- La pêche, une des plus ancienne activité humaine permettant de se procurer de la nourriture. La pêche

reste pratiquée comme moyen de subsistance, mais elle s'exerce surtout à titre de sport.

● Cadre réglementaire

La protection de la faune sauvage est soumise à la réglementation selon le livre IV du code l'environnement.

La chasse est réglementée par le titre II du livre IV du code de l'environnement, mais aussi par arrêtés ministériels ou préfectoraux.

La pêche est réglementée par le titre III du livre IV du code de l'environnement et par arrêtés ministériels ou préfectoraux complémentaires.

Chasse

Généralités

La réglementation de la chasse est très complexe, de plus, tous les ans, le préfet et le ministre réglementent cette activité par le biais d'arrêtés.

Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter le gibier pendant le temps où la chasse n'est pas permise.

Cette mesure ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibiers.

L'usage d'engins agricoles de récolte en fonctionnement est interdit pour le tir du gibier.

L'utilisation de véhicules motorisés pendant l'acte de chasse est interdit.

Il existe des dispositions spécifiques qui sont fixées par arrêtés préfectoral et ministériel. Ces dispositions sont variables d'un département à un autre et d'une année à une autre. De ce fait, nous vous conseillons d'aller consulter les arrêtés en mairie ou sur notre site internet.

Dates d'ouverture et de fermeture de la chasse

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse du gibier sédentaire sont fixées tous les ans par arrêté préfectoral, affiché en mairie.

L'ouverture générale de la chasse à lieu généralement au plus tôt le 4^e dimanche du mois de septembre quant à la fermeture générale qui est fixée au plus tard le dernier jour de février .

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage sont fixées

3

4

5

tous les ans par arrêté ministériel.

Cet arrêté n'est, en revanche, pas consultable en mairie. Vous pouvez néanmoins le consulter sur le site internet de Picardie Nature.

Les dates d'ouverture et de fermeture ont pour seule contrainte le respect de la Directive Oiseau.

L'arrêté du 24 mars 2006 autorise la chasse aux oiseaux migrateurs dès le 1^{er} samedi d'août sur le Domaine Public Maritime, et à partir du 25 août 2006 pour les zones humides.

Les heures quotidiennes de chasse sont fixées de 9 heures à 18 heures et de 9 heures à 17 heures, après le passage à l'heure d'hiver, sauf pour :

- la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse ;

- la chasse des oiseaux de passage (sauf bécasse), quand elle est pratiquée à poste fixe ou sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés ainsi que sur le domaine public maritime.

Les espèces chassables

Il existe une liste des espèces d'oiseaux et de mammifères qui sont chassables en France. Elles ne sont chassables que selon la législation en vigueur dans le département.

Oiseaux chassés

"Gibier" sédentaire

Colin de Virginie *
Colin de Californie*
Corbeau freux**
Corneille noire**
Étourneau sansonnet**
Faisan de Colchide
Faisan argenté*
Faisan doré*
Faisan vénéré*
Geai des chênes**
Gelinotte des bois
Lagopède des Alpes
Perdrix bartavelle
Perdrix rouge
Perdrix grise
Pie bavarde**
Tétras lyre
Grand tétras

"Gibier" d'eau

Oie des moissons
Oie cendrée
Oie rieuse
Canard siffleur
Canard chipeau
Canard colvert
Canard pilet
Canard souchet
Eider à duvet
Fuligule milouin
Fuligule morillon
Fuligule milouinan
Garrot à œil d'or
Harelde de Miquelon
Macreuse noire
Macreuse brune
Nette rousse
Sarcelle d'été

Sarcelle d'hiver
Barge rousse
Barge à queue noire
Bécassine sourde
Bécassine des marais
Bécasseau maubêche
Chevalier combattant
Chevalier aboyeur
Chevalier gambette
Chevalier arlequin
Courlis cendré
Courlis corlieu
Huitrier pie
Pluvier doré
Pluvier argenté
Vanneau huppé
Foulque macroule
Râle d'eau
Poule d'eau

Oiseaux de passage

Alouette des champs
Bécasse des bois
Caille des blés
Grive draine
Grive mauvis
Grive musicienne
Grive litorne
Merle noir
Pigeon ramier**
Pigeon colombin
Pigeon biset
Tourterelle des bois
Tourterelle turque

Mammifères chassés

Blaireau
Belette**
Cerf élaphe
Cerf sika
Chamois/Isard
Chevreuil
Chien viverrin**
Daim

Fouine***
Hermine
Lapin de garenne**
Lièvre brun
Lièvre variable
Marmotte
Martre**
Mouflon

Putois***
Ragondin**
Rat musqué**
Raton laveur**
Renard**
Sanglier**
Vison d'Amérique

* indique les espèces introduites récemment pour la chasse

** indique les espèces qui peuvent être considérées comme nuisibles selon les départements

*** indique les espèces nuisibles dans un rayon évolutif autour des habitations et des volières

Les espèces nuisibles et les modalités de destruction

(déterminées par arrêtés préfectoraux)

Liste des espèces nuisibles qui peuvent être régulées même en dehors des périodes de chasse.

Oiseaux	Mammifères		Nuisibles dans un rayon évolutif autour des habitations et des volières : Fouine et Putois
Corbeau freux Corneille noire Étourneau sansonnet Geai des chênes Pie bavarde Pigeon ramier	Belette Chien viverrin Lapin de garenne Martre Ragondin	Rat musqué Raton laveur Renard Sanglier Vison d'Amérique	

Attention cette liste est renouvelée tous les ans par le Préfet pour chaque département .

Il y a différents modes de destruction des nuisibles :

- tir par arme à feu ou tir à l'arc **[note 1]** . L'emploi de chien, de furet ou de grand duc artificiel est autorisé pour la destruction à tir ;
- par piégeage **[note 2]**, seuls les piégeurs agréés ont le droit de détruire les nuisibles tout au long de l'année ;
- par déterrage pour le renard, le ragondin, le rat musqué toute l'année ;
- en utilisant les oiseaux de chasse au vol (oiseaux de proie).

[Note 1 : les dispositions particulières de destruction à tir]

Espèces concernées	Formalités	De la clôture générale, jusqu'au :
Étourneau sansonnet	Déclaration au Préfet Autorisation individuelle du Préfet	31 mars ouverture générale
Pigeon ramier	Sans formalité Déclaration au Préfet Autorisation individuelle du Préfet	31 mars 30 juin 31 juillet
Corbeau freux	Autorisation individuelle du Préfet	10 juin
Corneille noire	Autorisation individuelle du Préfet	10 juin
Pie bavarde	Autorisation individuelle du Préfet	10 juin
Fouine	Sans formalité	31 mars
Putois	Sans formalité	31 mars
Lapin de garenne	Sans formalité	31 mars
Renard	Sans formalité	31 mars
Raton laveur	Sans formalité	31 mars
Belette	Sans formalité	31 mars
Sanglier	Sans formalité	31 mars
Ragondin	Sans formalité	ouverture générale
Rat musqué	Sans formalité	ouverture générale

[Note 2 : les pièges autorisés]

Toute personne a le droit d'utiliser les boîtes à fauves et tout autre piège ayant pour objet de capturer l'animal vivant dans un espace clos, sous condition que le piège ait fait l'objet d'une déclaration en mairie (cage piège).

Seuls les piégeurs agréés ont le droit d'utiliser :

- les pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât ayant pour objet de tuer l'animal ;
- les collets munis d'un arrêtoir ;
- les pièges à lacets déclenchés par système de détente.

Par contre il y a des modes et des moyens de chasse et de destruction qui sont interdits :

- les filets non sélectifs ;
- les pièges rustiques dits assommoirs ;
- les poisons et appâts empoisonnés ;
- les pièges non sélectifs ;
- le gazage/enfumage par des gaz toxiques ;
- les collets non munis d'arrêtoirs.

Cas de figure

Les cas facilement identifiables

- Vous observez l'utilisation de véhicules motorisés pour poursuivre ou pour approcher le gibier ;
- Vous observez l'emploi de moyen de communication radiophonique (téléphone, talkie-walkie) PENDANT l'activité de chasse ;
- Vous observez l'utilisation de pièges (autres que les cages pièges dont tout le monde peut faire l'usage), par une personne non agréée. Attention, les piègeurs agréés n'ont aucun signe distinctif pour les identifier ;
- Vous observez un piège type piège à mâchoires ou collet sans arrêtoir ;
- Vous observez une espèce protégée ou une espèce domestique prise dans un piège ;
- Vous observez la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la destruction, la mutilation, la capture et la naturalisation d'espèces protégées (voir liste en annexe réglementaire) mais aussi le transport, le colportage, l'utilisation, la vente et l'achat de ces espèces ;
- vous observez des buses (ou autres rapaces) prises

au piège dans des cages-pièges.

● Que faire ?

Dans tous ces cas restez discret, ne touchez à rien et prévenez immédiatement les gardes de l'ONCFS.

Pour le cas des pièges-cages, notez la commune sur laquelle le piège est présent et allez vérifier en mairie qu'il est bien déclaré. La personne faisant usage de piège cage est tenu de faire signer annuellement son carnet de piégeage en mairie et d'envoyer un rapport annuel à la fédération des chasseurs dont elle dépend.

Cas plus complexe à identifier :

Autant on décèle peu de cas d'infraction avant l'ouverture de la chasse, autant l'étalement des dates de fermeture de la chasse selon les espèces, sème la confusion et beaucoup d'infractions peuvent alors être commises (les dates de fermeture de la chasse pour les différents espèces dans les départements de picardie sont disponibles sur notre site internet).

Espèces protégées

Les espèces suivantes bénéficient de mesure de protection plus ou moins poussées. Il est interdit de détruire, mutiler... naturaliser la plupart des espèces suivantes, qu'elles soient vivantes ou mortes, ou des les transporter, les colporter, les utiliser, les mettre en vente, les vendre ou les acheter.

● Que faire ?

Si vous observez une atteinte à une espèce protégée, contacter les gardes de l'ONCFS, ou remplissez la fiche de signalement. Vous pouvez également faire un courrier au maire et à la société de chasse de la commune concernée pour signaler les faits constatés.

MAMMIFERES (arrêté du 17 avril 1981) :

Toutes les espèces de chauves-souris, Desman des Pyrénées, Hérisson d'Europe, Hérisson d'Algérie, Musaraigne aquatique, Écureuil, Castor, Hamster commun, Muscardin, Genette, Vison, Loutre, Chat sauvage, Lynx d'Europe, Loup, Ours, Bouquetin.

Hermine, Putois, Fouine, Martre et Belette peuvent être cependant détruits et capturés. (**art. L 411-1 du code de l'environnement**) : Cerf de Corse, mouflon de Corse. Mammifères marins (**arrêté du 27 juillet 1995**) : **cétacés** : toutes les espèces ; **otariidés** : Otarie des Kerguelen, Iotarie de l'île d'Amsterdam ; **phocidés** : Phoque gris, Phoque de Weddel, Phoque crabier, Eléphant de mer, Phoque moine, Phoque de Ross, Phoque veau marin, Phoque annelé, Léopard de mer, Phoque barbu, Morse, Phoque du Groenland et Phoque à capuchon vivants ; **siriéniens** : toutes les espèces.

OISEAUX (article L 411-1 du code de l'environnement et Directive 92/43 du 21 mai 1992)

Plongeon à bec blanc, Plongeon arctique, Plongeon imbrin, Plongeon catmarin, Grèbe esclavon, Grèbe huppé, Grèbe jougris, Grèbe à cou noir, Grèbe à bec bigarré, Grèbe castagneux, Albatros à sourcils noirs, Albatros hurleur, Pétrel de Bulwer, Puffin cendré, Fulmar, Fulmar

géant, Fulmar de Hall, Pétrél gongon, Pétrél diabolin, Pétrél de Madère, Puffin semblable, Puffin majeur, Puffin fuligineux, Puffin des Baléares, Puffin des Anglais, Puffin Yelkouan, Océanite tempête, Océanite de Castro, Océanite culblanc, Océanite de Swinhoe, Océanite de Wilson, Océanite frégate, Phaeton à bec rouge, Pélican frisé, Pélican blanc, Fou de Bassan, Fou du Cap, Fou masqué, Fou brun, Cormoran huppé, Cormoran à aigrette, Grand cormoran, Cormoran pygmée, Frégate superbe, Grande aigrette, Héron cendré, Grand Héron, Héron mélanocéphale, Héron pourpré, Crabier chevelu, Butor d'Amérique, Butor étoilé, Héron garde-boeufs, Héron strié, Héron vert, Aigrette garzette, Aigrette des récifs, Aigrette bleue, Blongios de Mandchourie, Petit Blongios, Blongios nain, Blongios de Sturm, Bihoreau gris, Cigogne blanche, Cigogne noire, Ibis chauve, Spatule blanche, Ibis falcinelle, Flamant nain, Flamant rose, Canard d'Amérique ou à front blanc, Sarcelle à ailes bleues, Canard à faucilles, Sarcelle élégante, Canard noir, Oie à bec court, Oies des neiges, Oie naine, Oie de Ross, Fuligule à tête noire, Fuligule à tête rouge, Fuligule à bec cerclé, Fuligule nyroca, Fuligule à dos blanc, Bernache cravant, Bernache nonette, Bernache à cou roux, Garrot albéole, Garrot d'Islande, Cygne de Bewick, Cygne chanteur, Cygne tuberculé, Dendrocygne fauve, Arlequin plongeur, Garrot arlequin, Harle couronné, Sarcelle marbrée, Harle piette, Harle bièvre, Harle huppé, Macreuse à front blanc, Erismature à tête blanche, Eider de Steller, Eider à tête grise, Tadome casarca, Tadome de Belon, Babuzard pêcheur, Epervier à pieds courts, Autour des palombes, Epervier d'Europe, Vautour moine, Aigle ibérique, Aigle royal, Aigle criard, Aigle impérial, Aigle des steppes, Aigle pomarin, Aigle ravisseur, Buse variable, Buse pattue, Buse féroce, Circaète Jean-le-blanc, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Busard pâle, Busard cendré, Elanion blanc, Gypaète barbu, Vautour fauve, Pygargue à queue blanche, Pygargue à tête blanche, Pygargue de Pallas, Aigle de Bonelli, Aigle botté, Autour sombre, Milan noir, Milan royal, Vautour percnoptère, Bondrée apivore, Vautour oricou, Faucon de l'Amour, Faucon lanier, Faucon sacré, Faucon émerillon, Faucon d'Eleonore, Faucon crécerellette, Faucon pèlerin, Faucon gerfaut, Crécerelle d'Amérique, Faucon hobereau, Faucon crécerelle, Faucon kobez, Francolin noir, Turnix d'Andalousie, Grue demoiselle, Grue du Canada, Grue cendrée, Marouette rayée, Râle des genêts, Foulque d'Amérique, Foulque caronculée, Râle à bec jaune, Talève sultane, Talève d'Allen, Talève violacée, Marouette de, Caroline, Marouette ponctuée, Outarde houbara, Grande outarde, Outarde canepetière, Huitrier des Canaries, Echasse blanche, Avocette, Oedicnème criard, Courvite isabelle, Glaréole orientale, Glaréole à ailes noires, Glaréole à collier, Pluvier d'Egypte, Tourme-pierre, Pluvier asiatique, Gravelot à collier interrompu, Petit gravelot, Grand gravelot, Gravelot de Leschenault, Gravelot de Mongolie, Gravelot semi-palmé, Gravelot kildir, Pluvier guignard, Pluvier bronzé, Pluvier fauve, Vanneau sociable, Vanneau à queue blanche, Vanneau à éperons, Bartramie des champs, Bécasseau à queue pointue, Bécasseau sanderling, Bécasseau variable, Bécasseau de Baird, Bécasseau cocorli, Bécasseau de, Bonaparte, Bécasseau à échasses, Bécasseau violet, Bécasseau d'Alaska, Bécasseau tacheté, Bécasseau minute, Bécasseau minuscule, Bécasseau semi-palmé, Bécasseau à col roux, Bécasseau à longs doigts, Bécasseau de Temminck, Bécasseau de l'Anadyr, Chevalier semipalmé, Bécassine double, Bécassine à queue pointue, Bécasseau falcinelle, Bécassin roux, Bécassin à long bec, Barge hudsonienne, Courlis esquimau, Courlis nain, Courlis à bec grêle, Phalarope à bec étroit, Phalarope à bec large, Phalarope de Wilson, Chevalier à pattes jaunes, Chevalier sylvain, Chevalier guignette, Chevalier criard, Chevalier cul-blanc, Chevalier solitaire, Chevalier stagnatile, Chevalier bargette, Chevalier grivelé, Chevalier de Sibérie, Bécasseau rousset, Labbe à longue queue, Labbe parasite, Labbe pomarin, Grand labbe Goéland argenté, Mouette atricille, Goéland d'Audoin, Goéland cendré, Mouette à tête grise, Goéland à bec cerclé, Goéland railleur, Goéland à ailes blanches, Goéland bourgmestre, Goéland ichtyaète, Goéland à iris blanc, Mouette mélanocéphale, Goéland marin, Goéland leucopnée, Mouette pygmée, Mouette de Bonaparte, Mouette de Franklin, Mouette rieuse, Mouette de Sabine, Mouette ivoire, Mouette de Ross, Mouette tridactyle, Noddi brun, Guifette moustac, Guifette leucoptère, Guifette noire, Sterne hansel, Sterne naine, Sterne des Aléoutiennes, Sterne bridée, Sterne voyageuse, Sterne caspienne, Sterne de Dougall, Sterne élégante, Sterne de Forster, Sterne fuligineuse, Sterne pierregarin, Sterne royale, Sterne arctique, Sterne caugek, Petit pingouin, Mergule nain, Guillemot à miroir, Starique perroquet, Macareux moine, Macareux huppé, Guillemot à cou blanc, Guillemot de Troil, Guillemot de Brünnich, Ganga cata, Ganga unibande, Ganga tacheté, Syrrhapte paradoxal, Pigeon de Bolle, Pigeon des lauriers, Pigeon trocraz, Tourterelle orientale, Tourterelle maillée, Coucou geai, Coucou gris, Coulicou à bec noir, Coulicou à bec jaune, Chouette effraie, Chouette de Tengmalm, Hibou du Cap, Hibou des marais, Hibou moyen-duc, Chevêche d'Athéna, Grand-duc d'Europe, Chevêchette d'Europe, Harfang des neiges, Petit-duc scops, Chouette hulotte, Chouette lapone, Chouette épervière, Chouette de l'Oural, Engoulevent du désert, Engoulevent d'Europe, Engoulevent à collier roux, Engoulevent d'Amérique, Martinet des maisons, Martinet noir, Martinet café, Martinet à ventre blanc, Martinet de Sibérie, Martinet pâle, Martinet unicolore, Martinet épineux, Martinet ramoneur, Martinet pêcheur, Alcyon ceinturé, Alcyon pie, Martin chasseur de Smyrne, Guépier d'Europe, Guépier de Perse, Huppe fasciée, Pic à dos blanc, Pic épeiche, Pic mar, Pic épeichette, Pic syriaque, Pic noir, Torcol fourmilier, Pic tridactyle, Pic cendré, Pic vert, Pic maculé, Moucherolle phébi, Sirlu du désert, Ammomane élégante, Alouette calandrelle, Alouette pispolette, Sirlu de Dupont, Cochevis hupé, Cochevis de Thékla, Alouette hausse-col, Alouette bilophe, Alouette lulu, Alouette monticole, Alouette calandre, Alouette leucoptère, Alouette nègre, Hironnelle de fenêtre, Hironnelle rousseline, Hironnelle à front blanc, Hironnelle rustique, Hironnelle de rochers, Hironnelle paludicole, Hironnelle de rivage,

Hirondelle bicolore, Pipit de Berthelot, Pipit rousseline, Pipit à gorge rousse, Pipit de Godlewski, Pipit de la Petchora, Pipit à dos olive, Pipit maritime, Pipit farlouse, Pipit de Richard, Pipit farlousane, Pipit spioncelle, Pipit des arbres, Bergeronnette grise, Bergeronnette des ruisseaux, Bergeronnette citrine, Bergeronnette printanière, Bulbul des jardins, Pie-grièche écorcheur, Pie-grièche brune, Pie-grièche grise, Pie-grièche isabelle, Pie-grièche méridionale, Pie-grièche à poitrine rose, Pie-grièche masquée, Pie-grièche à tête rousse, Tchagra à tête noire, Jaseur des cèdres, Jaseur boréal, Cincle plongeur, Troglodyte mignon, Moqueur chat, Moqueur polyglotte, Moqueur roux, Accenteur à gorge noire, Accenteur alpin, Accenteur mouchet, Accenteur montanelle, Grive fauve, Grive solitaire, Grive à joues grises, Grive à dos olive, Agrobate roux, Rouge-gorge, Grive des bois, Iranie à gorge blanche, Rossignol calliope, Rossignol progré, Rossignol philomèle, Gorgebleue, Merle de roche, Merle bleu, Traquet du désert, Traquet de Finsch, Traquet oreillard, Traquet isabelle, Traquet à tête blanche, Traquet rieur, Traquet motteux, Traquet pie, Rouge-queue de Moussier, Rouge-queue noir, Rouge-queue à front blanc, Traquet des Canaries, Tarier des prés, Tarier pâte, Merle d'Amérique, Grive de Naumann, Grive obscure, Grive à gorge noire ou rousse, Merle à plastron, Merle unicolore, Robin à flancs roux, Grive dorée, Grive à collier, Grive de Sibérie, Rousserolle à gros bec, Rousserolle isabelle, Rousserolle turdoïde, Rousserolle des buissons, Lusciniolle à moustaches, Phragmite aquatique, Rousserolle verderolle, Phragmite des joncs, Rousserolle effarvate, Bouscarle de Cetti, Cisticole des joncs, Hypolaïs bottée, Hypolaïs icterine, Hypolaïs des oliviers, Hypolaïs pâle, Hypolaïs polyglotte, Locustelle de Pallas, Locustelle fasciée, Locustelle fluviale, Locustelle lancéolée, Locustelle luscinioides, Locustelle tachetée, Pouillot de Bonelli, Pouillot boréal, Pouillot ibérique, Pouillot véloce, Pouillot de Temminck, Pouillot brun, Pouillot de Hume, Pouillot à grands sourcils, Pouillot modeste, Pouillot du Caucase, Pouillot de Pallas, Pouillot siffleur, Pouillot de Schwartz, Pouillot verdâtre, Pouillot fitis, Fauvette à tête noire, Fauvette des jardins, Fauvette passerinette, Fauvette grisette, Fauvette à lunettes, Fauvette babillarde, Fauvette de l'Atlas, Fauvette orphée, Fauvette melanocéphale, Fauvette de Ménéties, Fauvette naine, Fauvette épervière, Fauvette pitchou, Fauvette de Rüppell, Fauvette sarde, Roitelet à triple bandeau, Roitelet huppé, Roitelet de Ténériffe, Gobemouche à collier, Gobemouche noir, Gobemouche nain, Gobemouche à demi-collier, Gobe-mouches brun, Gobemouche gris, Mésange à moustaches, Mésange à longue queue, Mésange rémiz, Mésange noire, Mésange bleue, Mésange lapone, Mésange huppée, Mésange azurée, Mésange lugubre, Mésange charbonnière, Mésange boréale, Mésange nonette, Sittelle à poitrine rousse, Sittelle torcheplot, Sittelle de Krüper, Sittelle de Neumayer, Sittelle corse, Tichodrome échelette, Grimpereau des jardins, Grimpereau des bois, Bruant lapon, Roselin cramois, Bruant à joues marron, Bruant auréole, Bruant à tête rousse, Bruant cendrillard, Bruant proyer, Bruant à sourcils jaunes, Bruant fou, Bruant cendré, Bruant zizi, Bruant jaune, Bruant ortolan, Bruant à calotte blanche, Bruant melanocéphale, Bruant de Pallas, Bruant nain, Bruant rustique, Bruant des roseaux, Bruant masqué, Bruant striolé, Guiraca bleu, Junco ardoisé, Bruant des prés, Passerin indigo, Cardinal à poitrine rose, Bruant des neiges, Bruant à gorge blanche, Bruant fauve, Bruant à couronne blanche, Bruant chanteur, Paruline à poitrine baie, Paruline à croupion jaune, Paruline à gorge orangée, Paruline à tête cendrée, Paruline à flancs marron, Paruline jaune, Paruline rayée, Paruline tigrée, Paruline à gorge noire, Paruline masquée, Paruline noir et blanc, Paruline à collier, Paruline couronnée, Paruline des ruisseaux, Paruline flamboyante, Paruline à ailes dorées, Paruline obscure, Paruline à capuchon, Paruline à calotte noire, Viréo à gorge jaune, Viréo aux yeux rouges, Viréo de Philadelphie, Tohi à flancs roux, Tangara écarlate, Tangara vermillon, Goglu des prés, Oriole de Baltimore, Vacher à tête brune, Carouge à tête jaune, Roselin githagine, Sizerin cabaret, Linotte mélodieuse, Chardonneret, Sizerin flammé, Linotte à bec jaune, Sizerin blanchâtre, Tarin, Verdier, Gros bec, Gros bec errant, Pinson des arbres, Pinson du nord, Pinson bleu, Bec-croisé des sapins, Bec-croisé bifascié, Bec-croisé perroquet, Bec-croisé d'Écosse, Durbec des sapins, Bouvreuil des Açores, Bouvreuil, Serin des Canaries, Venturon montagnard, Venturon corse, Serin à front d'or, Serin cini, Niverolle, Moineau domestique, Moineau espagnol, Moineau de la mer Morte, Moineau friquet, Moineau soulcie, Etourneau unicolore, Etourneau roselin, Loriot jaune, Grand corbeau, Corneille mantelée, Choucas de Daourie, Choucas des tours, Corbeau familier, Pie bleue, Casse-noix, Mésangeai imitateur, Chocard à bec jaune, Crave à bec rouge.

AMPHIBIENS (arrêté du 22 juillet 1993) :

urodèles : Euprocte des Pyrénées, Euprocte Corse, Salamandre noire, Salamandre tacheté, Salamandre de Lanza, Triton alpestre, Triton créte, Triton marbré, Triton palmé, Triton ponctué, Triton de Blasius, Spélépèrs brun ; **anoures :** Crapaud accoucheur, Crapaud sonneur à ventre jaune, Discoglosse corse, Discoglosse peint, Discoglosse sarde, Pélobates cultripède, Pélobates brun, Pélodyte ponctué, Crapaud commun, Crapaud calamite, Crapaud vert, Rainette verte, Rainette méridionale, Grenouille des champs, Grenouille agile, Grenouille de Perez, grenouille rieuse, Grenouille ibérique, Grenouille de Lessona ; **autres (L411-1 code de l'environnement) :** Proteus anguinus, Hydromante d'Italie.

Sont interdits la mutilation, la naturalisation ou qu'ils soient vivants ou morts, le colportage, la mise en vente la vente ou l'achat des spécimens détruits, capturés ou enlevés : Grenouille Rousse, Grenouille Verte.

REPTILES (arrêté du 22 juillet 1993) :

Cheloniens : Cistude d'Europe, Emyde lépreuse, tortue d'Hermann, tortue grecque, **[arrêté du 14 octobre 2005 :** Tortue Luth, Tortue de Kemp, Tortue imbriquée, Tortue caouanne, Tortue olivâtre, Tortue verte] **lacertiliens :** Hémiactyle verruqueux, Phyllodactyle d'Europe, Tarente de Mauritanie, Seps tridactyle, Orvet, Algyroïde de Fitzinger, Lézard ontagnard corse, Lézard montagnard pyrénéen, Lézard des souches, Lézard vert, Lézard ocellé, Lézard vivipare, Lézard hispanique, Lézard des murailles, Lézard sicilien, Lézard tyrrhénien, Psammodyrome algère, Psammodyrome d'Edwards, **ophidiens :** Couleuvre verte et jaune, Coronelle bordelaise, Couleuvre d'Esculape, Couleuvre à échelons, Couleuvre de Montpellier, Couleuvre vipérine, Couleuvre à collier, Vipère de Séoane, Vipère d'Orsini. **Sont interdits la mutilation, la naturalisation ou qu'ils soient vivants ou morts, le transport, le colportage, l'utilisation, la mise en vente la vente ou l'achat des spécimens détruits, capturés ou enlevés :** Vipère aspic, Vipère péliade.

ECREVISSES (arrêté du 21 juillet 1983) : Il est interdit d'altérer et de dégrader sciemment les milieux particuliers à : Ecrevisse à pieds blancs, Ecrevisse à pieds rouges, Ecrevisse des torrents.

INSECTES (arrête 22 juillet 1993) :

coléoptères : Grand Capricorne, Cucujus vermillon, Graphodère à deux lignes, Grand Dytique, Bardo ou Pique-prune, Rosalie des Alpes, Carabe à reflets cuivrés, Carabe à reflets d'or, Carabe de Solier, Carabe doré du Ventoux, Aphaenops, Hydraphaenops, Trichaphaenops ; **lépidoptères :** Zygène cendrée ou Zygène rhadamanthe, Zygène de la Vésubie, Petit Apollon, Apolon, Semi-Apolon, Diane, Prosperine, Porte-queue de Corse, Alexanor, Solitaire, Piéride de l'Aethionème, Nacré tyrrhénien, Nacré de la Canneberge, Nacré de la Bistorte, Damier des Knauties, Damier de la Succise, damier du frêne, Moiré des Sudètes, Fadet des Laiches ou Oedipe, Daphnis ou Fadet des tourbières, Mélibée, Bacchante, Cuivré de la Bistorte, Cuivré des marais, Protée ou Azuré des mouillères, Azuré du Serpolet, Azuré de la Sanguisorbe, Azuré des paluds, Laineuse du Prunellier, Isabelle de France ou Papillon Vitrail, Sphinx de l'Epilobe, Sphinx de l'Argousier, Matrone ou Ecaïlle brune, Ecaïlle des marais, Ecaïlle funèbre ; **odonates :** Agrion de Mercure, le Leste enfant, Gomphe serpent, Gomphe à pattes jaunes, Gomphe à cercoïdes fourchues, Leucorrhine à gros thorax, Leucorrhine à large queue, Leucorrhine à front blanc, Cordulie splendide, cordulie à corps fin ; **orthoptères :** Criquet rhodanien, Criquet hérisson, Magicienne dentelée.

5

MOLLUSQUES (arrêté 7 octobre 1992) : Interdiction de détruire les espèces suivantes :

Arganiella exilis, Avenionia brevis, Belgrandiella pyrenaica, Bythenella bicarinata, Bythenella carinulata, Bythenella pupoides, Bythenella reyniesii, Bythenella vesontiana, Bythenella viridis, Bythiospeum articense, Bythiospeum bressanum, Bythiospeum diaphanum, Bythiospeum garnieri, Fissuria boui, Hauffenia minuta, Hydrobia scamandri, Lithabittella elliptica, Moitessieria juvenisanguis, Moitessieria lineolata, Moitessieria locardi, Moitessieria puteana, Moitessieria rayi, Moitessieria rolandiana, Moitessieria simoniana, Paladilhia pleurotoma, Paladilhia bourgnati, Palacanthilhiopsis vervierii, Plagigeyeria conilis, Pseudamnicola anteisensis, Pseudamnicola klemmi, Platyla foliniana, Renea bourguignatiana, Renea gormonti, Renea moutonii, Renea pailona, Renea singularis, Abida secale ateni, Chondrina megacheilos, Solatopupa cianensis, Solatopupa guidoni, Solatopupa psarolena, Truncatellina arcyensis, Cryptazeca monodonta, Cryptazeca subcylindrica, Hypnophila remyi, Trissexodon constrictus, Vitrea pseudotrolli, Macrogasta lineolata euzieriana. **Interdiction de détruire, de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter les espèces suivantes :** Hélix de Corse, Cynrotheba corsica, Escargot de Raspaill, Escargot de Nice, Macularia niciensis, Macularia saintyvesi, Otala de Catalogne, Escargot de Quimper, Norelona pyrenaica, Laminifera pauli, Moule Perlière.

INVERTEBRES MARINS (arrêté 26 novembre 1992) :

Patelle géante, Grande Nacre, Jambonneau hérissé, Jambonneau rude, Datte de mer, Grande cigale de mer, Oursin diadème, Oursin à longs piquants.

Par ailleurs, il est interdit sur tout le territoire de détruire ou d'enlever les oeufs, de détruire d'altérer ou dégrader des milieux particuliers et notamment des lieux de reproduction des espèces suivantes :

POISSONS (arrête du 8 décembre 1988) :

Lamproie marine, Lamproie fluviatile, Lamproie de Planer, Saumon d'atlantique, les Truites, Grande alose, Alose feinte, Loche de rivière, Loche d'étang, Blennie fluviatile, Omble chevalier, Ombre commun, les Corégones, Brochet, Barbeau méridional, Vandoise, Ide mélanote, Bouvière, Apron.

Pêche en eau douce

Classement :

les rivières sont classées en première catégories piscicole (zone salmonicole) ou seconde catégorie piscicole (zone cyprinicole) selon que l'environnement naturel se prête à l'une ou l'autre famille de poisson.

	ZONES SALMONICOLES		ZONES CYPRINICOLES	
	truites	ombres	barbeaux	brèmes
Température optimale				
basse 5 à 10° C				
moyenne 10 à 15° C				
assez élevée 15 à 20° C				
Vitesse de l'eau au fond				
rapide > 30 cm/s				
moyenne 15 à 30 cm/s				
faible < 15 cm/s				
Qualité de l'eau				
bonne 1A - 1B				
moyenne 2				
médiocre 3				

Ouverture/Fermeture

La pêche en 1^{ère} catégorie piscicole est ouverte du 4^e samedi du mois de mars au 1^{er} dimanche du mois d'octobre. Art. R 436-1°.

Elle est autorisée toute l'année sur les cours d'eau de 2^{nde} catégorie. Exception faite du brochet dans la somme et du sandre dans l'Oise qui sont soumis à une période d'ouverture (art. R 436-7 1°) et dont les dates sont données chaque année par l'Union Nationale de la Pêche (voir sur notre site internet).

La pêche des écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches et pattes grêles est autorisée pendant 10 jours consécutifs commençant le 4^e samedi de juillet (art. R436-10).

La pêche des grenouilles vertes et rousses est autorisée pendant une période maximale de 10 mois fixée par le Préfet (art. 436-11)

Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher (art. R 436-13)

Il est possible de pêcher certaines espèces de poissons en dehors des heures autorisées mais sous certaines conditions (ex : carpe, anguilles... art. R 436-14).

Interdictions

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce (art. R436-35 du code de l'environnement)

- les poissons et écrevisses ayant une taille réglementaire de capture (ex : brochet, sandre, truite, écrevisse à pattes blanches...) art. R436-18 ;
- les espèces qui ne sont pas représentées dans nos eaux douces (ex : Pseudorasbora parva (poisson), Procambarus clarku (écrevisse)...) et/ou qui sont susceptibles de créer des déséquilibres biologiques (ex : poisson chat, perche soleil, écrevisse américaine) ;
- les espèces protégées (bouvière, vandoise, écrevisse à pattes blanches...)

Il est interdit de pêcher (art. R436-32) (liste non exhaustive)

- à la main, sous la glace ;
- à l'aide d'engin (nasses...) dans la Somme ;
- aux lignes de traîne...

Pendant la période d'interdiction de la pêche du brochet, il est interdit, en 2^{nde} catégorie piscicole, de pêcher au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière accidentelle. (art. R436-33).

Il est interdit d'avoir plus d'une ligne en première catégorie piscicole et plus de 4 lignes en 2nde catégorie piscicole (art. R436-23) par ailleurs elles doivent être montées sur cannes.

Il est interdit d'introduire dans les eaux libres :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est donnée par l'art. R 432-3 du Code de l'environnement ;
 - sans autorisation administrative, des poissons qui n'y sont pas représentés. L'arrêté du 17/12/85 fixe la liste des espèces de poissons, crustacés et grenouilles représentées dans nos eaux douces ;
 - De 1^{ère} catégorie piscicole, des poissons des espèces suivantes : brochet, sandre, perche et black bass
- Seuls les poissons provenant de piscicultures agréées peuvent être introduits en eau libre.

Attention la Somme et ses plans d'eau compris entre Bethencourt/Somme et Bray/Somme ne sont pas soumis à la loi pêche. Ce statut juridique particulier est fondé sur un droit fondé en titre, ce sont les étangs de la "Haute Somme".

Pour obtenir une information complète, n'hésitez pas à consulter l'avis annuel-Pêche affiché en mairie et renouvelé chaque année ou contacter la fédération de Pêche de votre département

● Que faire ?

Si vous observez une infraction à la réglementation de la pêche en eau douce, contactez les agents du CSP , ou remplissez la fiche de signalement.

Dépôt de déchets

Définitions

Déchet : toute substance ou objet dont le détenteur se destine à l'abandon ou dont il a l'obligation de se défaire en vertu des dispositions nationales en vigueur.

Déchet ultime : résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de sa part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Cadre réglementaire

Le texte de base est la directive communautaire du 15 juillet 1975 relative aux déchets qui interdit absolument tout dépôt sauvage de quelque nature qu'il soit .

En droit interne, le texte de référence est la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, codifiée aux articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement.

Les décharges brutes communales sont interdites par la circulaire du 9 août 1978.

La loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 modifiant la loi du

15 juillet 1975 interdit, quant à elle, les décharges, elle impose que seuls les déchets ultimes (qu'on ne peut plus ni valoriser, ni recycler et dont on ne plus réduire le caractère polluant) puissent être acceptés en centre de stockage

Depuis 2002, toutes les décharges illégales auraient dû être résorbées.

Depuis le décret du 15 mars 2006, les décharges d'inertes sont soumises à autorisation préfectorale (et non plus sur simple autorisation de la mairie).

Cas de figure

Tout dépôt de déchet qui ne fait l'objet d'aucun affichage d'autorisation préfectorale est illégal.

On peut distinguer les dépôts sauvages isolés qui sont strictement interdits, des décharges de déchets urbains qui doivent avoir et afficher une autorisation préfectorale (législation des ICPE – art 21 du décret 77-1133), sans quoi elles sont qualifiées de décharges sauvages et sont donc tout aussi interdites.

Quand les apports sont réguliers il peut s'agir de décharge brute communale, c'est-à-dire d'un dépôt exploité par la municipalité ou laissé par elle à disposition de ses administrés sans autorisation

préfecturale, ce qui est parfaitement illégal.

Les dépôts de ferraille causent d'importantes nuisances au voisinage, au paysage et à l'environnement (écoulements d'hydrocarbures dans le sol pour les casse-autos...). Au delà de 50 m², ils doivent afficher une autorisation préfectorale.

• Que faire ?

Utilisez les modèles de courriers mis à disposition dans ce guide complétez-les avec vos observations, joignez des photos et adressez le tout au préfet de votre département.

Urbanisation de la nature (HLL)

Définition

Les habitations légères de loisirs (HLL) sont des constructions à usage d'habitation, destinées à l'occupation temporaire ou saisonnière, démontables ou transportables et dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente. Tel peut être le cas d'un mobile home.

Cadre réglementaire

Les HLL sont définies par l'article R. 444-2 du Code de l'urbanisme. En vertu de l'article L. 421-1 du même Code, leur installation est soumise à l'obtention d'un permis de construire.

Mais si ces constructions ont moins de 35 m² de surface hors oeuvre nette, elles doivent seulement faire l'objet d'une déclaration préalable (Code de l'urbanisme, Art.L. 422-1 et R. 422-2).

L'affichage du PC est réglementé par les articles L442-1 et L442-2 et articles R442-1 à R442-14 du

Code de l'urbanisme

* Affichage sur le terrain obligatoire pendant 2 mois et pendant toute la durée des travaux.

* Affichage en mairie obligatoire pendant 2 mois dans les 8 jours de la délivrance de l'autorisation.

Rappel : les cas suivant nécessitent un permis de construire :

- une construction < 2m² mais dont la hauteur dépasse 1,5m au dessus du sol ;

- une construction > 2m² sur une parcelle vierge ;

- une construction > 20 m² sur une parcelle déjà construite.

• Que faire ?

Décrivez la situation sur la fiche de signalement.

Rejets liquides

Définition

Par rejet, il faut entendre tout déversement, écoulement, jet, dépôt direct ou indirect qui est de nature à contaminer le milieu naturel (terrains ou eaux superficielles, souterraines et eaux de mer dans les limites territoriales soit 12 miles correspondant à environ 19 km).

Il peut s'agir de rejet chronique (quand la source de pollution est régulière) ou accidentel (lorsque la source de pollution est liée à un événement imprévu) ou encore de traitement volontaire.

Cadre réglementaire

C'est la Loi sur l'Eau du code de l'environnement qui

fixe les dispositions, cependant le régime d'autorisation/ déclaration dépend des qualités physico-chimique de l'eau et est donc très difficile à déterminer.

Cas de figure

Tout rejet d'eaux usées domestiques ou d'entreprise qui se fait dans le milieu naturel directement sans traitement (décanteur, déshuileur) est rigoureusement interdit.

Vous observez des déversements de rejets liquides dans le milieu naturel, quelques éléments peuvent vous alerter :

L'aspect du rejet (plus ou moins liquide/ visqueux),

la couleur (opaque, vert foncé, marron), l'odeur de l'eau peuvent être des éléments de détermination de la qualité du rejet. La présence de poisson mort ne doit pas vous laisser de doutes sur le caractère illégal du rejet.

L'évaluation de la quantité du rejet par rapport au milieu récepteur peut être lui aussi intéressant.

En revanche des irisations dues aux hydrocarbures peuvent sembler très étendues alors que très peu de

substance a été réellement introduite dans le milieu. Nous vous demandons de nous prévenir uniquement en cas de nappes très importantes.

• Que faire ?

Si vous êtes témoin d'un rejet accidentel prévenez les agents du CSP, la Mise ou la gendarmerie

Dans les autres cas, décrivez la situation sur la fiche de signalement.

Défrichement en milieu naturel

Définition

Le défrichement est une opération volontaire ayant pour objet d'entraîner à terme la destruction de l'état boisé d'un terrain par abattage massif, une coupe à blanc (coupe et extraction de tous les arbres sans distinction des espèces ou du diamètre en une seule opération), une destruction des souches ou par une utilisation du sol empêchant la régénération de la forêt.

Cadre réglementaire

Conformément aux articles L.311-1 à L.315-2 du code forestier, "nul ne peut user du droit de défricher sans avoir préalablement obtenu une autorisation". L'autorisation de défrichement peut être obtenue auprès de la DDAF, sous réserve que la conservation des bois ne soit pas reconnue comme nécessaire, au sens de l'article L.311-3 du code forestier.

Cas de figure

Le cas des défrichements est complexe, avec de très nombreuses dérogations.

Cependant tout défrichement de plus de 10 ha doit être signalé, ainsi que les défrichements dans les zones sensibles telles que les dunes par exemple.

Il est interdit de défricher sans autorisation préfectorale :

- les bois issus d'un reboisement,
- les bois de plus de 20 ans,
- les bois de plus de 4 ha ,
- les parcs et jardins clos de plus de 10 ha attenants à une habitation,

Il est toutefois utile de connaître l'affectation du sol (Plan d'Occupation des sols, Plan Local d'Urbanisme) car des espaces boisés (bois ou haies) sont classés et le défrichage y est interdit.

Attention : en cas de demande de permis de construire sur un terrain boisé, l'obtention du permis de construire ne dispense aucunement de l'obtention de l'autorisation de défrichement

• Que faire ?

Décrivez la situation sur la fiche de signalement.



Respect des espaces protégés

Définition

Ce sont des espaces qui sont protégés soit par arrêté préfectoral soit par arrêté ministériel. Le cadre des activités y est réglementé.

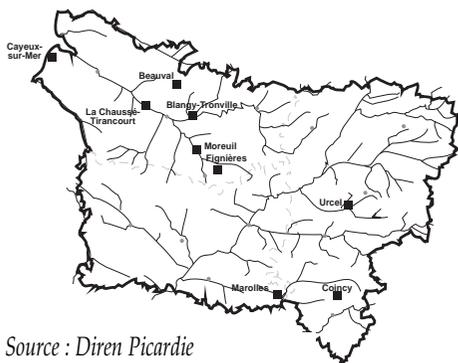
Nous vous invitons à être vigilants aux indications

affichées sur le site, ou à vous renseigner auprès du gestionnaire pour connaître la réglementation qui s'y applique et les contraintes qu'elle impose.

(voir cartes des APPB et des Réserves naturelles en page suivante).

Il existe également d'autres zones protégées (site classé, site inscrit, zone Natura 2000) dans lesquelles tout n'est pas possible et où souvent toute action requiert des autorisations.

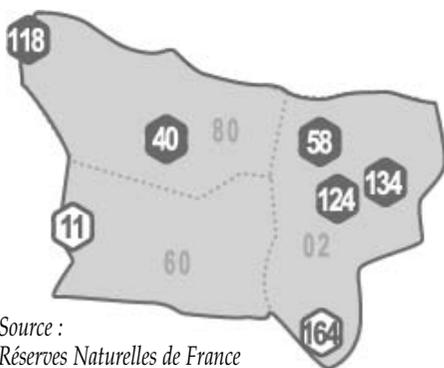
En consultant le site de la DIREN (<http://www.picardie.ecologie.gouv.fr/zonages.htm>) vous pourrez connaître par communes tous les sites susceptibles d'être protégés.



Source : DIREN Picardie

● Les espaces protégés par des "Arrêtés de Biotope"

- Marais de Genonville- Moreuil (80)
- Vallée d'Acon - La Chaussée Tirancourt (80)
- Marais communal – La Chaussée Tirancourt (80)
- Grand Marais de la Queue – Blangy-Tronville(80)
- Marais de Bourneville – Marolles (60)
- Coteau communal – Fignières (80)
- Cordon de galet de la Molière – Cayeux-sur-Mer (80)
- Cavité du bois de Milly Fief - Bauval (80)
- La hottée du diable – Coincy (02)
- Marais de Comporté – Urcel (02)



Source : Réserves Naturelles de France

● Les réserves naturelles nationales

- Marais d'Isle (58)
- Landes de Versigny (124)
- Marais de Vesle et caumont (134)
- Etang Saint Landre (40)
- Baie de Somme (118)

● Les réserves naturelles régionales

- Coteaux de Chartèves (164)
- Côte Saint-Hélène (11)

● Que faire ?

Vous observez un comportement irrespectueux dans un espace protégé. Prévenez les agents de l'ONCFS, du CSP ou la gendarmerie.

NB :

RNR de Côte Sainte Hélène :

fin 2006, le Conseil régional de Picardie n'a pas procédé à l'installation officielle du comité consultatif de gestion et à la désignation du gestionnaire mais la réserve, créée par le Préfet de l'Oise, ancienne et fonctionnelle, bénéficie de la gestion du Conservatoire des sites naturels de Picardie.

RNR du Coteaux de Chartèves :

la réserve existante, mise en place par le Préfet de l'Aisne, est un ensemble de parcelles dispersées sans cohérence spatiale. A l'issue du remembrement du site (engagé pour le développement de la viticulture), il est envisagé de réaliser une expertise écologique qui permettra d'évaluer l'intérêt écologique de la partie du site épargnée par la plantation de la vigne (AOC Champagne).

Plan local d'urbanisme (ancien POS)

Le PLU est un document qui présente à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de commune les grandes orientations d'aménagement et fixe les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire de la commune.

Le dossier du PLU comprend notamment le règlement qui précise d'une manière très fine les règles générales d'utilisation du sol (Zones U : zones urbaines, Zones AU : zones à urbaniser, Zone A : zones agricoles et Zones N : zones naturelles...) et les documents graphiques qui permettent d'identifier précisément toutes ces zones sur le territoire communal ou intercommunal.

Consulter le PLU vous permet de savoir si un terrain présente des servitudes particulières (zone boisée dans laquelle le défrichage est interdit par exemple).

Il s'agit d'un document important et nous vous invitons à aller prendre connaissance du PLU de votre commune. Les PLU sont consultables en mairie ou à la DDE. La libre consultation doit être assurée conformément à la législation sur l'accès aux documents administratifs.

POS : Plan d'Occupation des Sols

L'accès aux documents administratifs

Depuis 1978, la législation française permet l'accès des citoyens aux documents administratifs. La convention d'Aarhus (Danemark) du 25 juin 1998, ratifiée par la France, garantit les droits d'accès à l'information sur l'environnement, enfin, la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application (n°2001-492 du 6 juin 2001) précisent les modalités d'accès aux documents administratifs.

Sont considérés comme documents administratifs communicables tous dossiers, rapports, études, compte rendus, procès verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une descriptions des procédures administratives, avis, prévisions et décisions qui émanent de l'Etat, des collectivités territoriales (conseil général, régional, communauté de communes, mairie), des établissements publics ou des organismes de droit public ou privé chargés de la gestion d'un service public.

Le droit à la communication ne s'applique qu'aux documents achevés, pas aux documents prépara-

toires à une décision administrative.

L'accès aux documents administratifs s'exerce :

- Par consultation gratuite sur place ;
- Par photocopie (0,18 euros par page de format A4 en noir et blanc) ;
- Sur support informatique (1,83 euros pour une disquette, 2,75 euros pour un cédérom).

Que faire en cas de refus (volontaire ou par méconnaissance de la réglementation) ?

- Faire valoir l'existence d'une réglementation vous autorisant l'accès ;
- Demander un supérieur hiérarchique ;
- Demander, sur place, un écrit de la décision de refus. Nous en informer, nous pourrions saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) après un refus au-delà d'un délai de 2 mois.

En cas de consultation sur place, contrôler toujours que le document mis à votre disposition est complet.

Pour tout connaître sur les documents que vous pouvez consulter, vous pouvez visiter le site de la commission d'accès aux documents administratifs :

<http://www.cada.fr/>

11

12

Répertoire des contacts utiles

ONCFS

(Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage)

Service Départemental de l'Aisne

22, rue Million de Martigny 20000 LAON

Tél. 03.23.23.41.60 - Fax. 03.23.23.25.75.

Chef de Service :

M. MARANDET 06.25.03.18.76

Chef de service adjoint :

M. NIANGNOT : 06.18.89.37.28.

Brigade Nord

Chef de Brigade : M.DUBOIS 06.25.03.18.71

M. DUQUESNOIS 06.25.03.18.70

M. GERLOT 06.35.03.18.82

M. APLLAINCOURT 06.25.03.18.77

Brigade Sud

Chef de Brigade : M.ANCELIN 06.25.03.18.78

M. LEGOUY 06.25.03.18.73

M. CORBEAUX 06.25.03.18.81

M. MOUFLIER 06.25.03.18.75

En semaine appeler le numéro du Service Départemental.

Soir, week-end et urgence : sur les numéros de portable (et en fonction du secteur Nord ou Sud)

Service Départemental de l'Oise

573 route de Paris 60600 BREUIL-LE-VERT

Tél. 03.44.78.16.11 - Fax. 03.44.78.53.15.

Chef de Service :

M. CRETEIL 06.25.03.19.20

Brigade de Compiègne 03.44.90.07.01

Brigade de Beauvais 03.44.50.18.64

Service Départemental de la Somme

39, route Nationale 80480 DURY

Tél. 03.22.95.91.25 - Fax. 03.22.95.91.26

Chef de Service :

M. DESENCLOS 06.25.03.19.16

Brigade d'Abbeville 03.22.24.51.63

Brigade de Roye 03.22.87.95.95

En cas d'infraction, appeler la Brigade du secteur concerné.

Transfert d'appel sur la personne de garde le soir et le week-end.



PICARDIE NATURE

**Si vous n'arrivez à joindre aucun des services,
contacter Picardie Nature qui prendra le relais**

Picardie Nature BP835 - 80008 Amiens cedex 1

Tél. (0) 322 97 97 87 - Fax. (0) 322 92 08 72

Email : contact@picardie-nature.org

Prévenez-nous de toutes vos interventions pour que nous puissions en faire le suivi.

Répertoire des contacts utiles

CSP

(Conseil Supérieur de la Pêche)

Brigade de l'Oise : 03.44.97.40.77

10, rue Pasteur 60200 COMPIEGNE

bd60@csp.ecologie.gouv.fr

Garde Chef M. BARSACQ 06.72.08.10.28

Brigade de l'Aisne : 03.23.79.13.40

36, rue du 7e BCA 02320 PINON

bd02@csp.ecologie.gouv.fr

Garde Chef : M. CAPLIN 06.72.08.10.31

Brigade de la Somme : 03.22.46.20.82

6, rue René Gambier 80450 CAMON

bd80@csp.ecologie.gouv.fr

Garde Chef : M. CATHELAIN 06.72.08.10.29

Le rôle de l'agent technique consiste à rechercher et constater toute infraction à l'exercice de la pêche et à toute atteinte aux milieux aquatiques. Chaque agent technique est assermenté, et est responsable d'un secteur. En cas d'infraction, contacter le chef de brigade qui transmettra à l'agent technique concerné

MISE

(Mission Inter Service de l'eau)

Section Aisne

..... 03.23.26.21.34

Section Oise

mise.ddaf.60@agriculture.gouv.fr

..... 03.44.06.43.10

Section Somme

mise.ddaf.80@agriculture.gouv.fr

..... 03.22.97.23.10

En cas d'infraction, joindre la Gendarmerie du secteur qui pourra venir constater les faits.

Modèles de courriers

Vous trouverez dans les pages suivantes des modèles de lettres pour solutionner par vous-même quelques cas facilement identifiables.

Ces modèles vous indiquent la trame générale du courrier, à vous d'y intégrer les éléments manquants, spécifiques de l'infraction que vous avez constatée.

N'oubliez pas de nous faire parvenir une copie des courriers que vous avez envoyés, cela nous permettra de suivre le dossier et de faire les relances, si nécessaire.

Tout ces modèles sont téléchargeables sur notre site internet

13

14

Dépôt de déchets

Objet : Décharge sauvage

Monsieur le Préfet ,

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de vos services l'existence d'une décharge sauvage située sur le territoire de la commune de....., au lieu-dit.....

Ce site, comme vous le montreront les photos ci-jointes, comporte des amoncellements de déchets hétéroclites, dont je liste les principaux à titre indicatif (exemple : déchets ménagers, papiers, emballages, ferrailles, plastiques, bidons, médicaments...). De plus, il faut souligner que cette décharge est située dans un endroit où elle entraîne un impact grave sur l'environnement.

- Au niveau du paysage... (décrire)

- Au niveau du voisinage... (décrire)

- Au niveau de la pollution des eaux, par les jus de ce dépôt qui (s'écoulent dans) ou (s'infiltrent dans le sous-sol)... (décrire)

...

J'attire votre attention sur le fait que toute décharge sauvage de déchets d'origine urbaine constitue une "Installation Classée" au regard du Code de l'Environnement. Elle ne peut exister qu'après obtention d'une autorisation du Préfet, c'est-à-dire de votre autorité. L'absence de cette autorisation constitue d'ailleurs un délit. En conséquence, je ne peux que vous demander d'ordonner à vos services d'intervenir conformément aux dispositions de l'article L. 514-2 du Code de l'Environnement pour mettre fin à cette lamentable situation, d'autant qu'il existe àune déchetterie parfaitement adaptée pour recevoir les dépôts volontaires.

Confiant dans l'efficacité de vos services à faire respecter la loi française et à sauvegarder l'environnement, je vous remercie par avance pour votre intervention et souhaiterais être tenu informé des suites que vous ne manquerez pas de donner à cette affaire.

Veuillez agréer Monsieur le Préfet , l'assurance de ma très haute considération.

Copie à :

- Picardie Nature , BP835 80008 Amiens Cedex 1

**Courrier à recopier ou à télécharger sur le site internet de Picardie Nature,
et à compléter de vos constats et avis personnels**

Dépôt sauvage de ferrailles.

Objet : Dépôt sauvage de ferrailles.

Monsieur le Préfet,

J'ai le regret de saisir vos services chargés de la police de l'environnement de l'existence d'un dépôt de ferrailles, semble-t-il non autorisé, situé sur le territoire de la commune de , au lieu-dit

Comme vous le montreront les photos jointes, ce dépôt contient.....

Ce dépôt est situé en un lieu où il entraîne les nuisances environnementales suivantes.....

Au niveau du paysage... (décrire)

Au niveau du voisinage... (décrire)

...

En conséquence, je vous prie de bien vouloir demander à vos services chargés de la police des installations classées - dont font partie les dépôts de ferrailles de plus de 50m² - d'intervenir pour mettre fin à cette situation, conformément aux dispositions de l'article L 514-2 du Code de l'Environnement.

Confiant dans l'efficacité de vos services à faire respecter la loi et à sauvegarder l'environnement, je vous remercie par avance pour votre intervention et demande à être informé des suites que vous ne manquerez pas de donner à cette affaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma très haute considération.

Copie à :

- Picardie Nature , BP835 80008 Amiens Cedex 1

**Courrier à recopier ou à télécharger sur le site internet de Picardie Nature,
et à compléter de vos constats et avis personnels**

Panneaux publicitaires

Objet : Enlèvement ou mise en conformité d'un dispositif publicitaire en infraction.

Articles L 581-1 à L 581-45 du Code de l'environnement (ancienne loi n° 79-1150 du 29/12/1979) et leurs décrets d'application

Monsieur le Maire,

Je vous signale la présence, sur le territoire de votre commune, d'un dispositif publicitaire qui a toute l'apparence de l'illégalité. Il s'agit d'un panneau affiché par la société, et qui porte le N°

Vous trouverez ci-joint une photographie mettant en évidence la nature de l'infraction.

Je vous rappelle que chaque maire est tenu de faire respecter dans sa commune la réglementation en matière d'affichage et d'enseignes publicitaires.

Aussi, je vous demande de bien vouloir engager les procédures appropriées dans les meilleurs délais et de me tenir informé(e) du résultat de vos démarches.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Copie à :

- Monsieur le Préfet
- Picardie Nature , BP835 80008 Amiens Cedex 1

**Courrier à recopier ou à télécharger sur le site internet de Picardie Nature,
et à compléter de vos constats et avis personnels**

Fiche de signalement "Sentinelle de l'Environnement"



PICARDIE NATURE

Après avoir constaté une infraction, et le cas échéant averti les autorités compétentes, veuillez nous envoyer au plus vite les éléments suivants afin que nous puissions intervenir et/ou suivre le dossier. Les questions suivantes sont d'ordre général. Essayer de répondre à toutes et veuillez nous indiquer tout complément d'information que vous jugerez utile. Envoyez-nous également des photos si vous en possédez (attention les photos ne doivent pas être prises depuis une propriété privée).

Vos coordonnées

(pour vous joindre en cas de déclaration incomplète, et pour vous tenir au courant de la procédure)

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

.....

.....

Numéros de téléphone :

E-mail :

Picardie Nature s'engage à respecter l'anonymat des sentinelles de l'environnement. Sans leur autorisation, les informations nominatives restent à l'usage exclusif de Picardie Nature et ne sont divulguées sous aucun prétexte.

J'accepte que mon témoignage nominatif puisse être utilisé au cours de procédure en justice.

Coordonnées de témoins :

Nom et adresse :

Localisation de la dégradation observée sur l'environnement :

Commune :

Adresse :

Lieu-dit :

Autres indications pour s'y rendre :

.....

.....

.....

.....

Heure et date de la dégradation sur l'environnement observée :

Jour :

Heure :

.....

.....

Le
Guide
de la
Sentinelle
de
l'Environnement

a été réalisé par :



PICARDIE NATURE

Picardie Nature BP835 - F 80008 Amiens cedex 1

Tél. (0) 322 97 97 87 - Fax. (0) 322 92 08 72

Email : contact@picardie-nature.org

Site Internet : www.picardie-nature.org

Siège social et secrétariat : Maison des Sciences et de la Nature
14, Place Vogel - Amiens (CCP Lille 872.02E)

avec le soutien de :



Direction Régionale de l'Environnement
PICARDIE

